

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2018 : DELIBERATION N° 7**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**  
Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**  
☎:03.27.53.75.32  
Réf.: **CL / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 6 FEVRIER 2018**

**L'an deux mille DIX-HUIT le TREIZE FEVRIER à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P.COULON - N. LEBLANC - M.-C.MORETTI - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - M.-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - I.FRATINI - L.-A.DE BEJARRY**

**EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :**

**Marc DANNEELS (à M.C MORETTI)  
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)  
Pascaline MATAGNE (à Pascal NESEN)  
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)  
Samia SERHANI (à J.P. COULON)**

**EXCUSE(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL - Christophe DI POMPEO - Xavier DUBOIS**

**ABSENT(E)S :**

**Abdelhakim NEZZARI  
Naëlle TAJDIRT  
Francis TRINCARETTO (absent à partir de la question n° 6)  
Louis-Armand DE BEJARRY**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric LEFEBVRE**

**OBJET N°9 : Projet de réaménagement et de réhabilitation du Parc Zoologique de Maubeuge - Demande de subvention - Région des Hauts-de-France - Fonds d'aide aux projets d'agglomération - au titre de l'année 2018 (P.R.A.D.E.T, Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles :

- L.1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence du Conseil Municipal,
- L.4251-1 et suivants relatifs au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Vu la délibération du Conseil régional n°20160871 du 8 juillet 2016 relative au Dispositif Régional d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires 2016-2021, ensemble son annexe sur le Fonds d'Aide aux Projets d'Agglomération,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 10 juillet 2015 entre l'Etat, les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, la Métropole européenne de Lille et l'ancienne Région Nord Pas-de-Calais et le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 30 juillet 2015 entre l'Etat et l'ancienne Région Picardie,

Considérant la volonté de la Ville de s'engager dans un projet structurant permettant de garantir le bien-être animal, d'accroître la qualité de l'accueil du public, d'assurer visibilité et attractivité à cet équipement, tout en misant sur une remise à niveau des éléments de bâti, par son insertion au sein du patrimoine architectural et culturel, les fortifications Vauban étant un atout exceptionnel pour le zoo.

Considérant que les travaux prévus consistent en :

- Réaménagement d'une partie de l'actuelle hostellerie en espace de sortie « accueil et pédagogie ».
- Accroissement des conditions de bien-être et de sécurité des animaux avec la création d'un espace intérieur et le réaménagement de l'enclos extérieur des hippopotames à restaurer complètement ce bâtiment emblématique du patrimoine maubeugeois, tant l'intérieur que l'extérieur.

Que le coût global de ce projet est estimé à 725 813.99€ H.T, selon le plan de financement ci-joint.

Considérant que le Conseil régional a décidé, dans le cadre de ses ambitions en matière d'aménagement et d'équilibre des territoires, de mettre en place un Fonds d'Aide aux Projets d'Agglomération, afin de soutenir des projets :

- D'équipement structurant d'agglomération, opération intégrée (programmes d'opérations) réalisée sur un site porteur d'enjeux de développement pour l'agglomération
- D'opérations d'aménagements urbains confortant les fonctions de centralités de l'agglomération

Que ce fonds est doté d'une enveloppe financière de 60 millions d'euros sur 6 ans,

Que le projet de réaménagement et de réhabilitation du Parc Zoologique de Maubeuge est éligible à une subvention auprès de la Région Hauts-de-France au titre du Fonds d'Aide aux Projets d'Agglomération pour l'année 2018, à hauteur de 120 000 €.

Que la part d'autofinancement de la Ville de Maubeuge représentera au minimum 30% du montant Hors Taxe de la dépense éligible soit 725 813.99€ H.T.

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:**

- d'approuver le plan de financement de ce projet de réaménagement et de réhabilitation du Parc Zoologique de Maubeuge ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à solliciter les subventions auprès de la Région Hauts-de-France au titre du Fonds d'Aide aux Projets d'Agglomération pour l'année 2018 auprès de la Région des Hauts-de-France,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la contractualisation des aides financières sollicitées.

**Plan de Financement Prévisionnel  
 Projet de réaménagement et de réhabilitation du Parc Zoologique de Maubeuge**

<b>Opérations</b>	<b>Dépense HT</b>	<b>Recettes Prévisionnelles</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
Enclos des hippopotames M.O.	<b>27 230,00€</b>	Conseil Départemental	<b>28.7%</b>	<b>208 000,00€</b>
Mission CT et CSPS	<b>6 431,50€</b>	Région des Hauts-de-France	<b>16.5%</b>	<b>120 000,00€</b>
Travaux : création d'un espace intérieur et réaménagement de l'enclos extérieur des hippopotames	<b>497 233,48€</b>	Ville de Maubeuge	<b>54.8%</b>	<b>397 813,99€</b>
Accueil/Animations pédagogiques M.O	<b>15 041,00€</b>			
Travaux : Accueil/Animations pédagogiques	<b>179 878,01€</b>			
<b>Total</b>	<b>725 813.99€</b>	<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>725 813.99€</b>

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Approuve** le plan de financement de ce projet de réaménagement et de réhabilitation du Parc Zoologique de Maubeuge ci-après,

**Autorise :**

- Monsieur le Maire ou son délégataire à solliciter les subventions auprès de la Région Hauts-de-France au titre du Fonds d'Aide aux Projets d'Agglomération pour l'année 2018 auprès de la Région des Hauts-de-France,
- Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la contractualisation des aides financières sollicitées.

**Plan de Financement Prévisionnel**  
**Projet de réaménagement et de réhabilitation du Parc Zoologique de Maubeuge**

<b>Opérations</b>	<b>Dépense HT</b>	<b>Recettes Prévisionnelles</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
Enclos des hippopotames M.O.	<b>27 230,00€</b>	Conseil Départemental	<b>28.7%</b>	<b>208 000,00€</b>
Mission CT et CSPPS	<b>6 431,50€</b>	Région des Hauts-de-France	<b>16.5%</b>	<b>120 000,00€</b>
Travaux : création d'un espace intérieur et réaménagement de l'enclos extérieur des hippopotames	<b>497 233,48€</b>	Ville de Maubeuge	<b>54.8%</b>	<b>397 813,99€</b>
Accueil/Animations pédagogiques M.O	<b>15 041,00€</b>			
Travaux : Accueil/Animations pédagogiques	<b>179 878,01€</b>			
<b>Total</b>	<b>725 813.99€</b>	<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>725 813.99€</b>

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**





Exercice Budgétaire : 2016

Fonction : 52 Agglomérations et villes moyennes  
53 Espace rural et autres espaces de développement

### Thème : Aménagement du territoire

### Objet : Dispositif Régional d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires 2016-2021

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président le 24 juin 2016, réuni le 8 juillet 2016, à 10 heures, salle de l'hémicycle – 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20160165 des 26 et 27 mai 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 10 juillet 2015 entre l'Etat, les Départements du Nord, du Pas-de-Calais, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et l'ancienne Région Nord - Pas de Calais et le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 30 juillet 2015 entre l'Etat et l'ancienne Région Picardie,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire et transition énergétique (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels) lors de sa réunion du 4 juillet 2016,

Considérant les nouvelles orientations données à la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires en Hauts-de-France pour la période 2016-2021,

### DECIDE

Par 111 voix « Pour », 0 voix « Contre », 52 voix « Abstention »

D'approuver les principes, le cadrage et les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires défini pour la période 2016-2021, joints en annexe.

### AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

**Étaient présents (150) :** Mme Nathalie ACS, M. Emmanuel AGIUS, Mme Milouda ALA, Mme Sabine BANACH-FINEZ, M. Charles BAREGE, Mme Florence BARISEAU, M. Jean-Pierre BATAILLE, M. Nicolas BERTIN, M. Xavier BERTRAND, M. Bruno BILDE, M. Vincent BIRMANN, Mme Caroline BOISARD-VANNIER, Mme Anne-Sophie BOISSEAUX, Mme Natacha BOUCHART, Mme Elizabeth BOULET, Mme Marie-Christine BOURGEOIS, Mme Nadège BOURGHELLE-KOS, M. Jean-Yves BOURGOIS, M. Jean-Marc BRANCHE, M. Laurent BRICE, M. Yves BUTEL, M. Guislain CAMBIER, Mme Céline-Marie CANARD, Mme Odile CASIER, M. Salvatore CASTIGLIONE, Mme Agnès CAUDRON, Mme Patricia CHAGNON, Mme Karine CHARBONNIER, Mme Mireille CHEVET, Mme Julie CODRON-RIQUIER, Mme Aurore COLSON, Mme Françoise COOLZAET, M. Christophe COULON, Mme

Bénédicte CREPEL-TRAISNEL, M. Gérald DARMANIN, M. François DECOSTER, Mme Annie DEFOSSÉ, M. Guillaume DELBAR, M. Olivier DELBÉ, Mme Hortense DE MEREUIL, M. Pierre DENIAU, Mme Marguerite DEPREZ-AUDEBERT, Mme Corinne DEROO, Mme Véronique DESCAMPS, Mme Marie DESMAZIERES, Mme Carole DEVILLE-CRISTANTE, M. Franck DHERSIN, M. Adrien DI PARDO, M. Eric DILLIES, Mme Mélanie DISDIER, M. Martin DOMISE, Mme Mady DORCHIES, Mme Nathalie DROBINOHA, M. Jean-Marc DUJARDIN, Mme Véronique DUMONT-DESEIGNE, Mme Marie-Annick DUPAS-GIANNITRAPANI, M. Yves DUPILLE, M. Éric DURAND, Mme Marie-Christine DURIEZ, M. Hakim ELAZOUZI, Mme Christine ENGRAND, M. Olivier ENGRAND, M. Philippe EYMERY, Mme Maryse FAGOT, M. André FIGOUREUX, Mme Anne-Sophie FONTAINE, M. Jean-Paul FONTAINE, M. Michel FOUBERT, Mme Brigitte FOURÉ, Mme Catherine FOURNIER, M. Luc FOUTRY, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. Antoine GOLLIOT, Mme Sophie GRANATO-BRICOUT, M. Guy HARLÉ D'OPHOVE, Mme Audrey HAVEZ, Mme Françoise HENNERON, Mme Chanez HERBANNE, Mme Monique HUON, M. Yvan HUTCHINSON, M. Sébastien HUYGHE, Mme Florence ITALIANI, Mme Isabelle ITTELET, Mme Nelly JANIER-DUBRY, M. Simon JOMBART, M. Anthony JOUVENEL, Mme Mathilde JOUVENET, Mme Paulette JUILIEN-PEUVION, M. Guillaume KAZNOWSKI, Mme Béatrice LACROIX-DESESSART, Mme Nathalie LEBAS, M. Nicolas LEBAS, Mme Frédérique LEBLANC, M. Daniel LECA, M. André-Paul LECLERCQ, M. Grégory LELONG, Mme Chantal LEMAIRE, Mme Astrid LEPLAT, M. Sébastien LEPRETRE, Mme Marie-Sophie LESNE, Mme Valérie LÉTARD, M. Frédéric LETURQUE, Mme Brigitte LHERBIER, Mme Brigitte LHOMME, Mme Faustine MALIAR, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Christophe MARECAUX, Mme Manoëlle MARTIN, Mme Fatima MASSAU, Mme Brigitte MAUROY, M. Dominique MOYSE, M. André MURAWSKI, M. Adrien NAVE, M. Frédéric NIHOUS, M. Olivier NORMAND, M. Ludovic PAJOT, M. Jacques PETIT, M. Jean-Jacques PEYRAUD, M. Gérard PHILIPPE, M. Daniel PHILIPPOT, Mme Isabelle PIÉRARD, Mme Anne PINON, Mme Patricia POUPART, M. Benjamin PRINCE, M. Denis PYPE, M. Nesrédine RAMDANI, M. Jean-François RAPIN, M. Éric RICHERMOZ, Mme Sophie ROCHER, Mme Virginie ROSEZ, M. Jean-Louis ROUX, M. Didier RUMEAU, Mme Monique RYO, Mme Sylvie SAILLARD, M. Alexis SALMON, M. Serge SIMEON, Mme Valérie SIX, M. Jean-Michel TACCOEN, Mme Anne-Sophie TASZAREK, M. Grégory TEMPREMANT, M. Ghislain TETARD, M. Jean-François THERET, Mme Mylène TROSZCZYNSKI, Mme Valérie VANHERSEL LAPORTE, M. Christian VANNOBEL, Mme Édith VARET, M. Rudy VERCUCQUE, M. Denis VINCKIER, M. Benoit WASCAT, Mme Marie-Claude ZIEGLER.

#### **Pouvoirs donnés (20) :**

##### **Groupe Les Républicains et apparentés (6) :**

Jean CAUWEL donne pouvoir à Denis PYPE, Alexis MANCEL donne pouvoir à Manoëlle MARTIN, Sophie MERLIER-LEQUETTE donne pouvoir à Faustine MALIAR, Irène PEUCELLE donne pouvoir à Jean-Jacques PEYRAUD, Philippe RAPENEAU donne pouvoir à Gérald DARMANIN, Jean-Michel SERRES donne pouvoir à Didier RUMEAU.

##### **Groupe UDI – Union Centriste (6) :**

Christelle DELEBARRE donne pouvoir à Daniel LECA, Stéphanie DUCRET donne pouvoir à Maryse FAGOT, Amel GACQUERRE donne pouvoir à Hakim ELAZOUZI, Samira HERIZI donne pouvoir à Anthony JOUVENEL, Rachida SAHRAOUI donne pouvoir à Benjamin PRINCE, José SUEUR donne pouvoir à Valérie SIX.

##### **Groupe Front National – Rassemblement Bleu Marine (8) :**

Chantal BOJANEK donne pouvoir à Olivier DELBE, Sébastien CHENU donne pouvoir à Eric RICHERMOZ, Jacques DANZIN donne pouvoir à Jean-Louis ROUX, Michel GUINIOT donne pouvoir à Mylène TROSZCZYNSKI, Paul-Henry HANSEN-CATTA donne pouvoir à Marie DESMAZIERES, Philippe LAMBILLIOTTE donne pouvoir à Astrid LEPLAT, Marine LE PEN donne pouvoir à Mireille CHEVET, Jean-Richard SULZER donne pouvoir à André MURAWSKI.

**N'ont pas participé au vote (7) :** Marie-Christine BOURGEOIS, Jean CAUWEL, François DECOSTER, Michel FOUBERT, Monique RYO, Sylvie SAILLARD, Benoit WASCAT.

DECISION DE LA SEANCE PLENIERE:

Xavier BERTRAND

ADOpte DANS SON INTEGRALITE

Président du Conseil régional

Contrôle de légalité en Préfecture de Région le : 26 juillet 2016

**Hauts-de-France**  
**Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET)**  
**2016-2021**

**Dispositif opérationnel**  
**Principes, cadrage et modalités de mise en oeuvre**

## Préambule

Les deux anciennes régions du Nord – Pas de Calais et de la Picardie disposaient de Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de nature similaire, recouvrant des orientations en matière d'aménagement durable du territoire, de développement, de transition énergétique, d'attractivité et de robustesse, de valorisation des projets structurants, d'accessibilité aux services, de préservation des ressources foncières, de biodiversité,... La mise en œuvre opérationnelle de ces orientations impliquait de manière centrale les territoires.

A la faveur de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), un nouveau projet de territoire régional, construit avec les territoires, va émerger avec l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Cette évolution induit la définition d'une nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET) pour la période 2016 – 2021, ainsi que la conception des dispositifs opérationnels de mise en œuvre afférents. Il s'agit ainsi de constituer l'un des outils au service de cette ambition, en prenant en compte l'hétérogénéité de la structuration et des situations infra-régionales.

La nouvelle région Hauts-de-France est aujourd'hui forte d'une métropole européenne, de 5 pôles métropolitains, dont deux créés et trois à différents stades de préfiguration et/ou structuration, et de 5 Parcs naturels régionaux, dont l'un en cours de préfiguration. Sa carte intercommunale devrait passer de 137 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) actuellement à 90 en 2017, tout en conservant des spécificités héritées de l'histoire : une forte présence des agglomérations dans l'ancien Nord – Pas de Calais qui compte 14 des 22 communautés urbaines ou d'agglomérations des Hauts-de-France, et un caractère plus rural des intercommunalités en Picardie.

C'est dans ce contexte qu'est défini le nouveau dispositif opérationnel d'aménagement et d'équilibre des territoires, qui s'appuie à la fois sur les différences structurelles des deux anciennes régions et sur la nécessité de fonder une nouvelle culture de partenariat territorial.

Au regard des nouvelles priorités régionales que sont la création d'emplois et la compétitivité économique, ce dispositif affirme la triple ambition de :

- mettre l'aménagement durable du territoire au service d'un projet régional de soutien à la création d'emplois, à l'attractivité et à la cohésion des territoires,
- construire un dispositif opérationnel qui organise le dialogue et le soutien aux territoires régionaux,
- s'appuyer sur un pilotage suffisamment souple pour que les territoires intègrent progressivement les acquis des schémas stratégiques au fur et à mesure de leur validation, comme autant de cadres de référence partagés des politiques régionales.

## **A) Une politique régionale d'aménagement et d'équilibre du territoire refondée**

### ***1- Des territoires de référence, de dialogue et de pilotage du dispositif opérationnel***

Pour animer et assurer la mise en œuvre de ce dispositif, un choix de gouvernance territoriale a été arrêté devant permettre à la fois :

- une relation de proximité à la Région ne laissant aucun territoire de côté,
- un dialogue permanent entre les territoires et la Région associant les territoires à l'élaboration du SRADDET,
- de disposer d'une échelle de référence dans la mise en œuvre de la politique régionale d'aménagement du territoire.

Sept espaces infra-régionaux (cf. carte page 12) ont ainsi été proposés dès la réunion d'installation de la Conférence Territoriale d'Action Publique (CTAP) du 2 mai 2016, permettant dès 2016 à la Région :

- de disposer d'un nombre restreint d'interlocuteurs et de territoires de taille relativement homogène,
- de retenir une maille territoriale suffisamment large pour s'affranchir des évolutions à court terme des intercommunalités et des répercussions de ces évolutions sur les périmètres de référence antérieurs (Pays par exemple),
- de s'appuyer sur des organisations infra-régionales, éventuellement préexistantes.

**Les sept espaces infra-régionaux de référence au lancement du dispositif sont les suivants :**

- L'espace métropolitain lillois relatif à la Métropole Européenne de Lille (MEL) et à la Communauté de communes de la Haute Deûle,
- L'espace relatif au pôle métropolitain de la Côte d'Opale et aux 7 Communautés de communes qui constituent encore à ce jour les Pays des Sept Vallées, Ternois et Cœur de Flandre,
- L'espace relatif au pôle métropolitain du Hainaut Cambrésis et à la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- L'espace relatif aux pôles métropolitains de l'Artois et de l'Artois Douaisis, aux deux Communautés de communes constitutives du Pays de la Lys Romane et à la Communauté de Communes du Pévèle Carembault,
- L'espace départemental de la Somme constitué des Pays du Grand Amiénois, du Santerre Haute Somme, des Trois Vallées, du Pays interrégional Bresle-Yères et des 4 communautés de communes Avre Luce Moreuil, du Canton de Montdidier, du Grand Roye et du Santerre,
- L'espace départemental de l'Oise comprenant les Pays du Compiégnois, du Grand Beauvaisis, du Grand Creillois, de Sources et Vallées et du Vexin Sablons Thelle et les deux communautés de communes de Clermontois et du Plateau Picard
- L'espace départemental de l'Aisne composé des PETR/Pays du Chaunois, du Grand Laonnois, du St Quentinnois, du Soissonnais, du Sud de l'Aisne et de Thiérache.

Concernant la Picardie, ces espaces de dialogue, initiés dans un premier temps à l'échelle départementale, seront adaptés en concertation avec les territoires.

Le statut juridique particulier de la MEL et son poids économique lui confèrent une place tout à fait à part dans le partenariat avec la Région. Ce sont ces particularismes qui expliquent qu'elle soit co-signataire du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 du Nord - Pas de Calais, mais aussi qu'elle bénéficie naturellement et davantage que tout autre territoire des politiques régionales et des moyens financiers y afférents (accès privilégié aux politiques régionales de droit commun, mais aussi au nouveau dispositif d'Investissement Territorial Intégré créé dans le cadre du Programme Opérationnel (PO) FEDER – FSE 2014 – 2020 du Nord – Pas de Calais, ainsi qu'aux crédits spécifiques apportés par la Région dans le cadre des Programmes Nationaux de Rénovation Urbaine, par exemple).

Ainsi, la MEL est intégrée à un espace infra-régional de référence pour le dialogue avec la Région, mais n'est pas bénéficiaire du nouveau dispositif opérationnel d'aménagement et d'équilibre du territoire.

**Une perspective d'approche contractuelle entre ces grands espaces et la Région**

La Région propose de formaliser le partenariat qu'elle souhaite engager avec les territoires sous la forme d'accords-cadres. Ceux-ci seront définis de manière adaptée aux configurations territoriales et aux spécificités de chaque espace infra-régional et présenteront :

- Un cadre d'orientation stratégique faisant accord entre les différentes composantes (notamment intercommunales) de l'espace infra-régional et la Région, défini à partir du croisement des documents de référence territoriaux existants (SCOT, PLUI, projet de territoire, schéma intercommunal d'organisation et de mutualisation de services, PLH, stratégie de filière,...), et des schémas et priorités régionales. Ce cadre d'orientation stratégique permettra de mettre en perspective et de piloter la mise en œuvre opérationnelle du dispositif régional,
- Les conditions de mobilisation du dispositif régional par les territoires, au regard de leur structuration notamment,
- Les modalités du pilotage opérationnel et partenarial du dispositif, via des conférences de financeurs visant à établir annuellement un bilan et des perspectives opérationnelles de mise en œuvre des priorités retenues pour le territoire.

Ces accords-cadres pourront, le cas échéant et si nécessaire, envisager des perspectives plus engageantes de conventionnements complémentaires.



En plus de la Région, les parties prenantes signataires des accords-cadres seront les communautés urbaines, d'agglomération et de communes ainsi que les syndicats mixtes de pôles métropolitains (ou leurs associations de préfiguration) et, pour les seuls territoires hors pôles métropolitains, les syndicats mixtes de Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) parties prenantes de la constitution d'un espace infra-régional de référence. Cette démarche ne concerne pas l'espace métropolitain lillois.

Il est proposé que ces accords-cadres soient définis en vue d'une signature à l'issue du premier semestre 2017.

### ***Des modalités transitoires pour l'année 2016***

Les espaces infra-régionaux de référence tels que présentés ci-avant constitueront dès 2016 les espaces de dialogue pour organiser les échanges entre la Région et les territoires et tester les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif.

Pour les territoires picards, la référence aux trois espaces départementaux ne préjuge en rien des ajustements qui s'avèreraient nécessaires pour aboutir à une cartographie stabilisée de ces espaces de dialogue et optimiser le mode de gouvernance et de pilotage retenu pour le dispositif.

### ***2- Un dispositif programmatique « gigogne » et intégré***

Le nouveau dispositif opérationnel d'aménagement et d'équilibre des territoires intègre plusieurs dimensions, conçues pour que chaque échelle de territoire (de l'intercommunalité au pôle métropolitain) puisse trouver pour ses projets un support de coopération adapté avec la Région.

Il sera animé et piloté comme un dispositif unique et intégré. Son objectif est de donner à chaque opération présentée par un territoire, en fonction de son impact attendu, une réponse pertinente au sein d'une programmation opérationnelle et financière unique et priorisée par territoire.

Ce cadre programmatique permettra de déterminer les conditions du soutien financier régional apporté aux projets des territoires :

- En évaluant, par comparaison entre opérations potentiellement subventionnables au sein d'un même territoire de référence, leurs niveaux respectifs de priorité,
- En déterminant, pour chaque projet, l'importance et la nature de l'appui régional, dans une approche programmatique et financière d'ensemble.

De manière complémentaire, et afin de faciliter l'élaboration de cette programmation et sa mise en œuvre, des appuis financiers complémentaires pourront être apportés par la Région en matière d'ingénierie territoriale.

### ***3- L'Aménagement, support de développement et d'attractivité territoriale et au service de l'équilibre entre les territoires***

Les priorités génériques du dispositif participent aux orientations régionales en matière de croissance (création d'activités et d'emplois), de développement local et d'attractivité territoriale, tout en étant empreintes d'une finalité affirmée d'aménagement du territoire et d'équilibre entre les territoires.

Les opérations subventionnables - exclusivement des opérations d'investissement - devront donc assurer une double contribution : à une stratégie d'aménagement et d'équilibre du territoire régional d'une part, et à un projet de développement territorial d'autre part.

Concernant la dimension d'aménagement et d'équilibre du territoire, l'opportunité d'un soutien régional sera considérée au regard des dimensions suivantes :

- De quelle manière la pertinence du projet dépasse sa seule finalité sectorielle (équipement culturel, sportif ou de zones d'activités par exemple),
- Comment le projet va agir sur, améliorer, optimiser, le fonctionnement d'un territoire,
- Du rayonnement du projet (du niveau le plus local au niveau supra-local, voire régional), de ses effets attendus et des réels enjeux qu'il sert.

La Région portera par ailleurs une attention particulière à la qualité de chaque opération à partir des critères de développement durable, de la performance énergétique des bâtiments construits ou réhabilités, ainsi que de la préservation des ressources, notamment foncières.

Concernant la dimension de développement territorial, chaque opération, quelle que soit son niveau d'enjeu, sera appréciée en fonction de :

- l'identification d'un besoin, suite à la réalisation d'un diagnostic territorial mené aux échelles pertinentes,
- son impact sur le développement local (amélioration de services, emplois...)
- l'intégration dans le projet des préoccupations de rationalisation et/ou mutualisation et d'efficacité des financements publics mobilisés, tant sur le volet travaux que pour assurer le financement de coûts de fonctionnement.

Pour pouvoir être examinées en vue de l'attribution d'une subvention, les opérations devront être suffisamment avancées au plan opérationnel. Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Région, en investissement, la décision attributive des subventions pour les opérations de travaux, équipements et études pré-opérationnelles intervient notamment sur la base d'une pièce justificative : résultat d'appel d'offres, devis accepté, marché,....

## **B) Un nouveau dispositif au service des projets des territoires**

### ***1. Des projets à différents niveaux d'enjeux territoriaux***

Dans un souci d'équité, le nouveau dispositif opérationnel d'aménagement et d'équilibre des territoires prend en compte différents niveaux d'enjeux territoriaux.

Ainsi trois niveaux complémentaires de projets sont identifiés:

- Les projets d'enjeux métropolitains et inter-territoriaux : priorisés à l'échelle des pôles métropolitains et de quelques grands territoires de projets, ils devront démontrer leur contribution à la mise en œuvre de démarches d'excellence, de compétitivité économique et d'attractivité de niveau régional ou infra-régional,
- Les projets d'enjeux intercommunaux :
  - o pour les agglomérations, qui sont les principaux moteurs de l'économie urbaine régionale et de sa métropolisation, les projets ciblés devront contribuer au développement de fonctions urbaines majeures ou relever de quelques projets structurants d'agglomération,
  - o Pour les espaces périurbains et ruraux du territoire régional, soit la plus grande partie du nouvel espace régional, les projets d'aménagement territoriaux durables soutenus devront conforter l'organisation territoriale des fonctions de service de ces territoires, mais aussi leurs potentiels de développement endogène,
- Enfin, les projets de redynamisation rurale des territoires ruraux de la région les plus touchés par la désertification et la dévitalisation bénéficieront d'un appui spécifique, ciblé et renforcé, à l'instar des dispositifs de rénovation urbaine en agglomération.

**Quatre fonds sont créés** pour répondre aux attendus spécifiques de ces différents niveaux d'enjeux :

#### ***a. Le fonds d'appui aux dynamiques métropolitaines (cf. carte page 12)***

Les périmètres d'ores et déjà pris en compte sont ceux des pôles métropolitains existants ou en voie de préfiguration. Quatre démarches sont identifiées à ce jour, la Côte d'Opale, le Hainaut Cambrésis, l'Artois et l'Artois Douaisis, à des stades divers de structuration. Elles ont fait l'objet d'une candidature à un appel à manifestation d'intérêt initié par la Région Nord – Pas de Calais en 2015 pour des « programmes métropolitains ». Une cinquième proposition pourrait voir le jour, à l'initiative du Syndicat Mixte du Grand Amiénois, qui dispose des atouts nécessaires pour porter une démarche de type pôle métropolitain.

Au-delà de ces cinq pôles métropolitains, le dispositif pourrait intégrer dans son périmètre des « territoires de grands projets » qui pourraient voir le jour à l'initiative de la Région, sous la forme d'organisations territoriales souples, n'imposant pas nécessairement une structuration institutionnelle, mais légitimant la coopération de territoires partageant des enjeux communs autour de quelques grands projets structurants de dimension régionale.

Les projets relevant de ce fonds devront :

- Démontrer leur niveau d'enjeu régional et métropolitain, lié à leur excellence, leur capacité d'innovation, d'appui à la compétitivité ou à la concrétisation de la troisième révolution industrielle,
- Assurer ou conforter une fonction métropolitaine majeure : dimension ou rayonnement inter-agglomération et en direction de territoires périphériques, bénéficiant à un territoire plus large que celui où se situe le projet, contribuant à une plus forte attractivité métropolitaine et régionale...,
- Et faire l'objet d'une concentration et priorisation. Le nombre de projets pouvant bénéficier de ces crédits sera nécessairement limité pour assurer un fort effet de levier sur les financements mobilisables.

La mobilisation pour ces projets de participations financières complémentaires autres, par exemple crédits européens et/ou crédits nationaux issus du CPER, sera recherchée.

## **b. Les fonds dédiés aux projets d'enjeux intercommunaux**

### **b.1- Le fonds d'appui aux projets d'agglomération (cf. carte page 15)**

Du fait de la priorisation recherchée au titre des dynamiques métropolitaines et afin de pouvoir appuyer les stratégies d'aménagement du territoire menées par les agglomérations, il est proposé un fonds d'appui à leurs projets structurants.

Sont concernées par ce fonds les seules communautés urbaines ou d'agglomération existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce fonds a vocation à soutenir des opérations identifiées dans une stratégie territoriale, qui intéressent l'ensemble du territoire de l'agglomération et dont l'impact attendu est d'améliorer ses fonctions de centralité de premier rang et son attractivité urbaine, en cohérence avec les enjeux régionaux d'aménagement et d'équilibre des territoires.

### **b.2- Le fonds d'appui à l'aménagement des territoires (cf. carte page 19)**

Les crédits mobilisables à ce titre s'adressent à la partie périurbaine et rurale du territoire régional. La géographie ainsi définie couvre la totalité des communautés de communes, ainsi que la frange périurbaine et rurale des communautés urbaines et d'agglomération, définie sur la base de la cartographie régionale de l'intercommunalité arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Sur ce large périmètre, les crédits régionaux accompagneront :

- des programmations priorisées et territorialisées d'opérations d'aménagement (par exemple, traitement de friches, de délaissés, opérations de renouvellement urbain, réhabilitations ou constructions de bâtiments,...),
- le développement d'une offre territoriale et organisée de services à la population, d'activités et/ou d'emplois. Les programmations ont ainsi vocation à conforter et/ou développer des pôles intermédiaires de services dans l'armature territoriale régionale.

Les opérations identifiées devront contribuer à la mise en œuvre des cadres stratégiques partagés, tels que définis dans les accords-cadres. Il s'agit de soutenir une programmation spécifique et cohérente d'opérations confortant significativement les orientations des schémas de cohérence territoriaux.

## **c. Un fonds de redynamisation rurale (cf. carte page 22)**

Sur une géographie régionale limitée, recouvrant les communes rurales selon la nomenclature INSEE, nécessitant des efforts de revitalisation spécifiques au regard du contexte des Hauts-de-France, il est proposé de mobiliser des moyens financiers complémentaires pour faciliter la réalisation de projets locaux, dans une logique de solidarité.

L'objectif de ce fonds est de faciliter la réalisation d'opérations susceptibles de permettre aux populations de ces territoires d'accéder plus aisément aux commerces et services locaux de premier rang.

## **2. Les modalités de mise en œuvre opérationnelle du dispositif en appui aux projets**

### **a. Mise en perspective financière du dispositif**

Le budget pluriannuel prévisionnel dévolu à ce nouveau dispositif d'aménagement et d'équilibre du territoire pour la période 2016-2021 est estimé à 325 M€, mobilisables comme suit :

- Fonds d'appui aux dynamiques métropolitaines : Pôles Métropolitains et Grands espaces de projets, respectivement 102 M€ et 33 M€,
- Fonds d'appui aux projets des agglomérations : 60 M€,
- Fonds d'appui à l'aménagement des territoires : 100 M€,
- Fonds de redynamisation rurale : 30 M€.

Ces sous-enveloppes ne sont pas fongibles entre elles. Toutefois un bilan à mi-parcours pourra permettre, si nécessaire, des ajustements dans cette allocation des moyens.

Chaque fonds fera l'objet d'une définition d'enveloppe indicative par territoire infra-régional de référence. Cet exercice sera réalisé en prenant en compte à la fois la géographie particulière de mise en œuvre de chaque fonds et le poids démographique des collectivités territoriales concernées.

Ces enveloppes, par fonds et par territoire infra-régional de référence, ne constituent en aucun cas des réservations de crédits. Les subventions régionales seront affectées sur la base de dossiers complets, déposés au plus tard avant le 30 juin 2021, sous réserve de leur instruction et de crédits disponibles au budget régional.

### ***b. Les modalités de financement des opérations***

Les modalités de mise en œuvre propre à chaque fonds sont décrites dans des fiches d'identité jointes en annexe.

Chaque fiche précise :

- Les territoires concernés : périmètres et territoires institutionnels (EPCI) potentiellement bénéficiaires
- Les types de bénéficiaires
- Les natures de projets / d'opérations (in)éligibles
- Les natures de dépenses (ir)recevables
- Le subventionnement
- Le cas échéant, les critères de recevabilité

Pour autant, quelques dispositions en matière d'instruction sont communes et partagées pour l'ensemble du dispositif :

- Les crédits mobilisables sont exclusivement des crédits d'investissement et le financement régional d'un projet d'investissement générant des charges de fonctionnement n'engage en rien la Région sur un éventuel financement en fonctionnement. Toute demande de subvention portant sur la réalisation d'un équipement devra comporter une présentation des conditions d'exploitation juridiques et financières retenues, démontrer la faisabilité et la viabilité du projet et l'engagement du porteur de projet à en assurer le fonctionnement permanent,
- Le financement des opérations est suspendu à la définition par les espaces infra-régionaux de référence :
  - o D'un cadre stratégique d'aménagement et d'équilibre des territoires qui sera la base d'un échange, voire d'un conventionnement avec la Région, en référence à l'élaboration à venir du SRADDET et de sa territorialisation et de la définition de programmations pluriannuelles établissant les priorités du territoire,
  - o Ces programmations pluriannuelles composées de listes fermées d'opérations, sélectionnées en fonction de leurs niveaux d'enjeu et s'inscrivant dans les différents fonds mobilisables par le territoire infra-régional, seront établies sur deux périodes successives 2017-2018 puis 2019-2021. L'année 2016 dispose d'un statut préfiguratif particulier, présenté ci-après,
- Lorsque des dispositifs régionaux thématiques et/ou de droit commun existent, les opérations envisagées devront prioritairement chercher à les mobiliser. L'abondement par des fonds d'aménagement et d'équilibre du territoire ne sera par ailleurs envisageable qu'au regard :
  - o de la cohérence de l'opération avec les enjeux spécifiques des dispositifs de droit commun,
  - o de la réalité de l'effet de levier permis par une mobilisation complémentaire des fonds d'aménagement et d'équilibre du territoire.
- Conformément aux articles L.1111-9 et L.1111-9-1 du CGCT, les subventionnements croisés de crédits régionaux et départementaux sont interdits pour ce qui concerne les compétences à chef de filât listées à l'article L.1111-9 (dont l'aménagement et le développement durable du territoire pour la Région et la solidarités des territoires pour les Département), sauf pour les opérations figurant aux CPER. Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre de conventions territoriales concertées de ces compétences (CTEC), dont le projet est rédigé par la collectivité chef de file et qui doivent être examinées en Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP). Les bénéficiaires potentiels du dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires seront informés par la Région en cas de mise en place de telles conventions.
- L'article L.1111-9-1 du CGCT prévoit la possibilité, pour les compétences partagées, en particulier le tourisme, le sport et la culture, que chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre attributaire de l'une de ces compétences puisse formuler des propositions de rationalisation de son exercice, dont la CTAP débattrait. Les bénéficiaires potentiels du dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires seront également informés par la Région en cas d'accord sur de telles rationalisations.
- Conformément aux règlements applicables aux niveaux national et européen, les problématiques des aides économiques et celles des recettes générées par la mise en œuvre des opérations seront prises en compte pour le calcul de la subvention régionale. De la même manière, et pour toute opération portant sur la réalisation d'un équipement générant des frais de fonctionnement, les opérateurs devront produire pour l'instruction de la demande de subvention :

- un compte de résultat prévisionnel couvrant la durée d'amortissement de l'opération,
- ainsi qu'une note de présentation des modalités de portage juridique du projet retenues, basées sur une étude de faisabilité.

### ***c. Une mise en œuvre préfigurative du dispositif en 2016***

Ce nouveau dispositif d'aménagement et d'équilibre du territoire vise à la fois à impulser une politique renouvelée en matière d'aménagement territorial durable et à préserver les dynamiques territoriales existantes, génératrices de projets susceptibles de s'inscrire dans les nouvelles priorités régionales. Il importe donc de faciliter la transition entre les dispositifs antérieurs en matière d'aménagement territorial en Nord – Pas de Calais et Picardie et ce nouveau dispositif.

Dans cette perspective, il est prévu de consulter les territoires, à la fois initiateurs de projets et bénéficiaires des financements régionaux, sur ce nouveau dispositif. A cet effet, l'année 2016 est considérée comme une période de test et d'expérimentation des modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif avec les territoires concernés.

En parallèle est engagé un travail partenarial avec chaque espace infra-régional afin de mettre en place les accords-cadres prévus (cf. page 3) et notamment définir le cadre d'orientation stratégique donné à chaque espace, puis décliner ce cadre sous la forme de programmations pluriannuelles aux différentes échelles de territoires et priorisées pour les deux périodes 2017-2018 puis 2019-2021.

Les enveloppes prévisionnelles, indicatives, dévolues à chaque espace, seront définies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin de prendre en compte :

- l'évolution des périmètres des intercommunalités,
- l'éventuelle constitution de nouvelles communautés d'agglomération,
- les éventuels ajustements de périmètres de Pôles Métropolitains
- et la définition des espaces infra-régionaux pour le versant picard de la nouvelle région.

Les subventions accordées au titre du nouveau dispositif durant l'année 2016 seront décomptées en 2017 au fonds et à l'espace infra-régional d'appartenance définitif.

## **C) Des moyens régionaux complémentaires au service de l'ingénierie territoriale**

### ***1. Une aide à l'ingénierie au service d'une mobilisation optimisée du nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires***

L'ingénierie territoriale s'entend ci-après comme l'ensemble des moyens et méthodes permettant aux collectivités locales de définir et de mettre en œuvre à l'échelle territoriale des politiques publiques. C'est donc en premier lieu sur leurs propres domaines de compétences que les collectivités développent les ressources nécessaires à leurs besoins propres.

La définition de nouvelles politiques régionales interroge la capacité de tous les territoires concernés à contribuer à la mise en œuvre opérationnelle de la vision et des objectifs stratégiques partagés avec la Région et à mobiliser ces dispositifs et leurs financements.

De manière complémentaire aux subventions de projets, il est donc prévu de compléter le dispositif opérationnel d'aménagement et d'équilibre des territoires présenté ci-avant, par des moyens financiers dédiés à l'ingénierie territoriale (à créer et/ou à conforter) avec pour objectifs :

- D'assurer un déploiement efficace de la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires,
- De permettre une meilleure égalité d'accès et de mobilisation de ces fonds d'aménagement par les différents territoires de la nouvelle région.

### ***2. Mobilisation adaptée de moyens d'ingénierie nouveaux***

Afin de renforcer les moyens en ingénierie territoriale et sous réserve du vote des crédits correspondants au budget, la Région mobilisera près de 2,4 M€ de crédits de fonctionnement par an, à l'échelle des Hauts-de-France.

La mobilisation de cette enveloppe pourra se faire :

- dans des formes spécifiques et complémentaires, adaptées et ciblées aux besoins de chaque espace infra-régional sur la base d'un diagnostic à réaliser,
- avec des moyens différenciés, permettant notamment de rééquilibrer les ressources des territoires les moins bien dotés.

Deux formes d'appui à l'ingénierie pourront ainsi être soutenues dans ce cadre : le financement de postes (en Equivalents Temps Plein ou ETP) et/ou le financement d'études (en complément des études opérationnelles subventionnables en investissement selon les modalités de financement prévues au dispositif d'aménagement et d'équilibre du territoire).

Il sera proposé à chaque grand espace infra-régional de référence, exception faite de la MEL non bénéficiaire du dispositif opérationnel d'aménagement et d'équilibre du territoire, de :

- réaliser un diagnostic partagé avec la Région (et les conseils départementaux concernés) :
  - o des ressources d'ingénierie existantes et mobilisables
  - o ainsi que des éventuels besoins complémentaires considérés comme nécessaires pour mobiliser de manière plus efficace les différents fonds d'aménagement et équilibre des territoires,
- proposer sur 3 années un plan territorial de mobilisations des ressources en ingénierie au service de la mise en œuvre de ce dispositif opérationnel régional.

L'offre organisée par espace infra-régional pourra alors prendre la forme d'un agencement « souple » de diverses formes d'appuis :

- Le financement de postes au sein de structures existantes dans le territoire,
- Le financement d'études interterritoriales mutualisées,
- Le financement d'assistances à maîtrise d'ouvrage (AMO), d'appui à la définition d'une stratégie territoriale,...

Les modalités de soutien de cette ingénierie sont développées dans la délibération-cadre relative à l'ingénierie au service de l'aménagement et de l'équilibre des territoires.

**FICHE FONDS D'APPUI AUX DYNAMIQUES METROPOLITAINES****Territoires bénéficiaires**

Les pôles métropolitains tels que prévus par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (loi RCT) et la loi du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM), existants, en voie de structuration, ou en préfiguration : les 4 candidatures déposées à l'issue de l'année 2015, d'éventuelles nouvelles candidatures portées à la connaissance de la Région via un dossier d'intention déposé avant le 15/12/2016 dont celle éventuelle du Grand Amiénois.

**Constitution d'un dossier d'intention pour d'éventuelles nouvelles démarches de pôles métropolitains :**

- un courrier d'intention signé par chaque Président des EPCI parties prenantes du pôle, au stade de préfiguration par lequel chacun s'engage formellement à contribuer à la constitution juridique du pôle avant le 31 décembre 2018
- une note présentant :
  - o le territoire et ses composantes,
  - o le cadre d'organisation des perspectives stratégiques en écho aux démarches cadres et stratégiques de niveau régional (SRADDET, schémas sectoriels, DRA...) et du plan d'actions partagé du pôle. Quelques projets « fer de lance » pourront utilement illustrer le niveau d'ambition de la démarche,
  - o la gouvernance politique et technique proposées par les pôles en préfiguration,
  - o les membres et les modalités politiques et techniques proposés par le pôle pour le pilotage, le suivi et la mise en œuvre de son programme sur toute sa durée.
- les coordonnées des référents politiques et techniques mandatés au sein du pôle pour préparer le dossier de candidature du pôle métropolitain et assurer le lien avec les services de la Région.

Les grands espaces en Picardie, « territoires de grands projets » non couverts par des pôles métropolitains, en référence à des organisations territoriales souples. La Région proposera, en lien avec les territoires concernés (PETR, EPCI), d'accompagner des dynamiques d'aménagement et de développement à des échelles interterritoriales et de soutenir des projets d'envergure contribuant à renforcer l'attractivité régionale.

Le dispositif exclut la superposition même partielle des périmètres de pôles et de grands espaces.

**Opérateurs bénéficiaires**

- Les EPCI ou collectivités territoriales constitutives des pôles métropolitains ou des grands espaces de projet et leurs opérateurs,
- Des établissements publics,
- Des structures porteuses de pôles métropolitains (associations, syndicats mixtes),
- Des bailleurs sociaux,
- Des structures telles que des associations, des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, des fondations...

**Objectifs poursuivis**

Soutenir des projets d'enjeux majeurs qui sont en mesure de peser et d'accompagner les dynamiques de changement recherchées par la Région et l'Europe et tout particulièrement en lien avec les priorités régionales :

- contribution à la mise en œuvre de la Troisième Révolution Industrielle (TRI),
- appui au développement d'une économie compétitive et innovante incluant l'économie de la connaissance,
- renforcement de l'attractivité et de la résilience territoriale, avec pour effets induits :
  - o de contribuer à un réel changement d'image des territoires et de la Région,
  - o de valoriser les différents territoires infrarégionaux.

Il est attendu en premier lieu des grands territoires qu'ils définissent, au regard de leurs champs d'actions d'« intérêt métropolitain ou régional », de leurs compétences, de leurs ambitions et de leurs spécificités territoriales, un document d'orientations stratégiques en matière d'aménagement et de développement à l'échelle de leurs territoires de pôles métropolitains ou de grands espaces de projets.

Ce document d'orientations stratégiques permettra :

- de définir avec la Région les termes de l'accord cadre de partenariat,
- de prioriser et de sélectionner les opérations ou programmes d'opérations.

L'opportunité de chaque opération pré-ciblée pour bénéficier des fonds sera évaluée au regard :

- du document d'orientations stratégiques prédéfini à l'échelle du pôle ou du grand espace de projet et de l'accord cadre négocié avec la Région,
- des priorités régionales pré-énoncées,
- du rayonnement du projet et/ou ses effets attendus à une échelle interterritoriale (pôles métropolitains et grands espaces de projets, voire au-delà),
- d'une analyse comparée de l'ensemble des opérations contenues dans la programmation pour ce même niveau d'enjeu infrarégional et régional.

### Opérations éligibles

- **Opérations d'excellence dans les domaines de l'économie, et/ou de l'économie de la connaissance et/ou de la recherche** (pôles de compétitivité ou d'excellence par exemple), ou se caractérisant par les innovations technologiques utilisées dans sa conception et sa mise en œuvre (en référence à la TRI),
- **Equipements phares** disposant d'une lisibilité et d'un bassin de chalandise de niveau infrarégional ou régional, remarquable par sa valeur ajoutée territoriale en termes d'attractivité ou disposant d'un label de niveau régional ou national jouant le rôle de locomotive territoriale en termes d'économie présenteielle,
- **Programmes d'opérations contigües territorialement** à la condition que leur assemblage permette de réaliser un projet d'envergure, impactant positivement le développement et/ou le changement d'image du territoire infrarégional.

Une attention particulière sera portée sur la qualité des projets en matière d'aménagement territorial durable : gestion économe du foncier, performance énergétique et environnementale, recours aux énergies renouvelables, qualité environnementale du projet, qualité architecturale et paysagère, accessibilité et mobilité durable.

**Sont réputées inéligibles** : les opérations de rayonnement communal et intercommunal.

### Critères de recevabilité

- Réalisation complète ou d'une partie suffisamment conséquente du projet avant 2023,
- Le maître d'ouvrage devra produire au moment de l'instruction du dossier de demande de subvention l'ensemble des éléments démontrant la faisabilité juridique et financière de l'opération (production du compte d'exploitation prévisionnel pour les équipements...), ainsi que sa réalité, sa conformité et son avancement (production des résultats d'appel d'offres, devis accepté,...),
- Lorsque l'EPCI n'assure pas la maîtrise d'ouvrage de l'opération, le porteur devra démontrer l'engagement effectif de l'intercommunalité concernée.

### Nature de dépenses recevables

- Investissement : travaux d'aménagement, bâtiments (construction neuves, extensions, réhabilitations) et traitement de leurs abords,
- Etudes de maîtrise d'œuvre, y compris les études antérieures au 01/01/2014 sous réserve que leur financement ne soit pas soldé lors de la demande de subvention,
- Dépenses de dépollution et de démolition pour les seuls opérateurs hors périmètre d'intervention des EPF Régional et local de l'Oise dans une limite de 20% de la dépense subventionnable du projet.

### Modalités de subventionnement

- Plafond de subvention :
  - 3 M€ pour une opération,
  - jusqu'à 5 M€ pour un programme d'opérations,
- Plancher de dépenses éligibles : 3 M€ H.T,
- 30% d'apport minimum du maître d'ouvrage,
- Création d'un comité des financeurs avec l'ensemble des partenaires potentiels,
- Désignation d'un coordonnateur en cas de projet comprenant plusieurs maîtrises d'ouvrage.



### Espaces de dialogue infra-régional de référence Pôles métropolitains et grands espaces de projet

#### Grands Territoires au 1er juin 2016

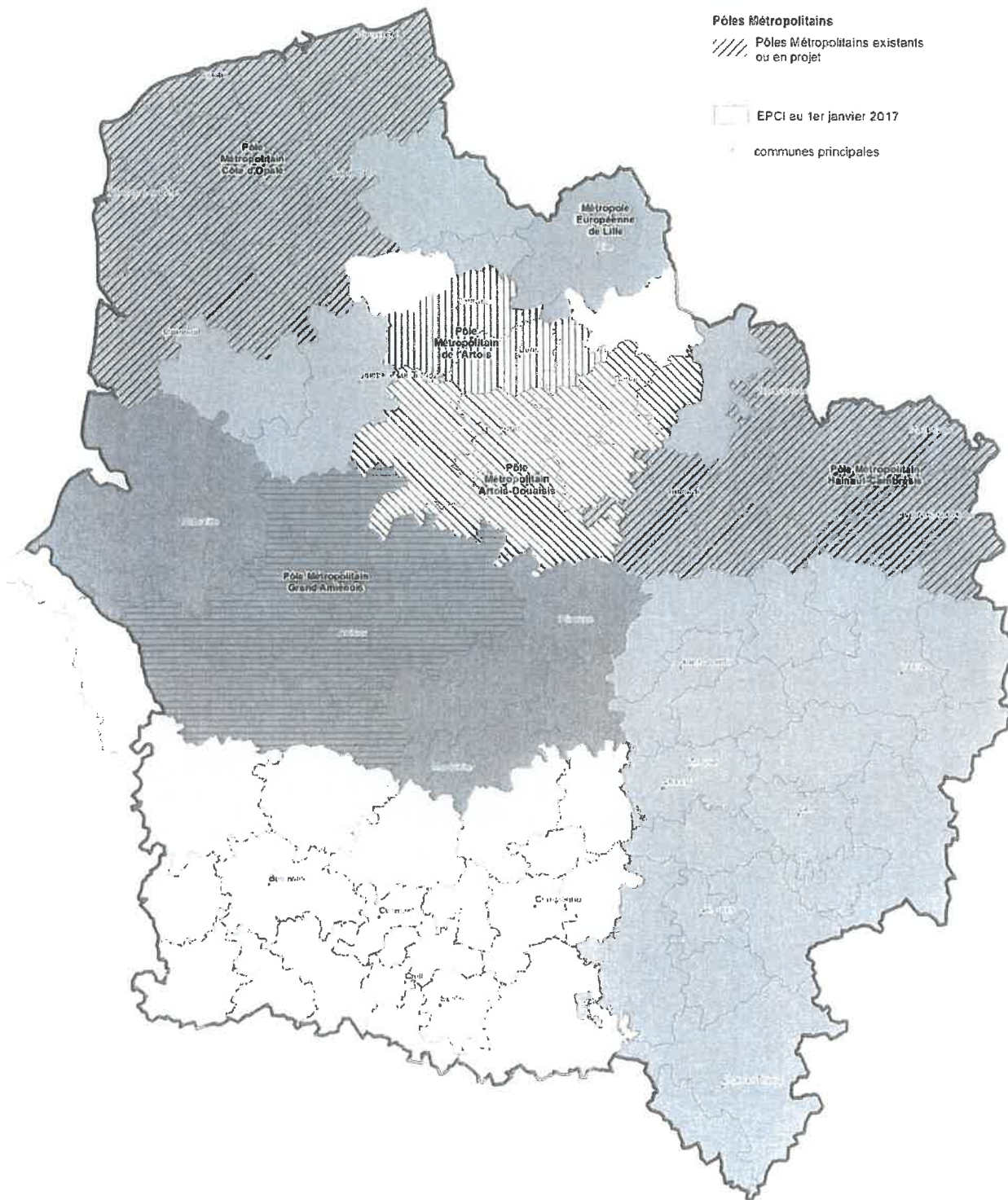
- Aisne
- Oise
- Somme
- Métropole Européenne de Lille
- Artois-Douaisis
- Hainaut-Cambrésis
- Côte d'Opale

#### Pôles Métropolitains

- Pôles Métropolitains existants ou en projet

EPCI au 1er janvier 2017

communes principales



## FONDS D'AIDE AUX PROJETS D'AGGLOMERATION

### Territoires bénéficiaires

Les communautés d'agglomération et les communautés urbaines existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Opérateurs bénéficiaires

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs opérateurs,
- Les établissements publics,
- Les bailleurs sociaux,
- Des structures telles que des associations, des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, des fondations...

### Objectifs poursuivis

En complémentarité des projets d'enjeux métropolitains réalisés dans une grande majorité de cas par des agglomérations, ces dernières sont également les moteurs du développement des fonctions de centralité urbaine (pôles d'emplois, d'activités économiques et de services...). Les fonds dévolus aux projets des agglomérations sont donc destinés à conforter les fonctions urbaines centrales de ces territoires.

L'opportunité de chaque opération pré-ciblée pour bénéficier des fonds sera évaluée au regard de :

- la cohérence de l'opération avec les termes de l'accord cadre négocié avec la Région
- l'opportunité de l'opération en réponse à un besoin avéré et en référence à un cadre stratégique défini à l'échelle intercommunale ou supra-communautaire (SCOT, PLUI, projet de territoire, schéma d'organisation et de mutualisation de services, PLH, stratégie de filière,...).
- la contribution de l'opération à la mise en œuvre des grands principes de l'aménagement durable (maîtrise de la périurbanisation, transition énergétique, Troisième Révolution Industrielle (TRI), économie circulaire, mobilité douce, ...)
- le rayonnement du projet a minima à l'échelle intercommunale.

### Opérations éligibles

Les opérations devront relever de l'une des catégories suivantes :

- **équipement structurant d'agglomération, opération intégrée (programmes d'opérations) réalisée sur un site porteur d'enjeux de développement** pour l'agglomération et dont la mise en œuvre :
  - o peut impliquer un ou plusieurs maîtres d'ouvrages et/ou des partenariats publics/privés,
  - o se traduit par un programme de travaux d'aménagement et/ou de requalification urbaine et bâtiminaire permettant une mixité d'usages et de fonctions (exemple : projets urbains multifonctionnels), favorisant la multimodalité (notamment les aires de covoiturage si elles sont programmées dans le cadre d'une opération urbaine intégrée et si elles ne sont pas financées par ailleurs – plans départementaux) et facilitant l'utilisation des transports collectifs (exemples : pôles gare/pôles d'échanges intermodaux)
- **des opérations d'aménagements urbains confortant les fonctions de centralités de l'agglomération**, limitées aux seules opérations d'aménagements qualitatifs (hors VRD et aménagement de parkings urbains) se justifiant par leur valeur historique et patrimoniale particulière, dans la limite d'une opération par agglomération et par période de programmation 2016-2018 et 2019-2021.

Un projet sera considéré comme structurant :

- s'il rayonne sur l'ensemble du périmètre d'une agglomération, voire au-delà, par sa spécificité, son envergure et ses impacts (création d'emploi, afflux d'activités, de nouvelles populations...)
- s'il répond aux besoins de la population de l'agglomération a minima
- s'il n'entre pas en concurrence avec des projets de nature similaire déjà présents sur le territoire ou à la condition que l'opération participe d'un réseau d'équipements dont la programmation et la réalisation sont planifiées dans un schéma intercommunal.

Une attention particulière sera portée à la qualité des projets en matière d'aménagement territorial durable : gestion économe du foncier, performance énergétique et environnementale, qualité environnementale du projet, qualité architecturale et paysagère, recours aux énergies renouvelables, accessibilité, mobilité durable, référence aux documents de planification.

### Sont réputées inéligibles :

- Les opérations d'intérêt communal ou local,
- Les opérations ayant pour finalité la maintenance, l'entretien et/ou la mise aux normes (énergétique, accessibilité PMR, mise en sécurité) d'éléments de patrimoine public - bâtiments, VRD, espaces publics,...
- Les investissements relatifs aux modifications de plans de circulation.
- La réalisation d'infrastructures de transport, les créations ou réaménagements de parkings surfaciques ou en silot, à l'exception des aires de covoiturage.

**Critères de recevabilité**

- Les opérations devront s'inscrire en maîtrise de l'artificialisation des sols,
- Le maître d'ouvrage devra produire au moment de l'instruction du dossier de demande de subvention l'ensemble des éléments démontrant la faisabilité juridique et financière de l'opération (production du compte d'exploitation prévisionnel pour les équipements...) ainsi que sa réalité, sa conformité et son avancement (production des résultats d'appel d'offres, devis accepté,...),
- La réalisation complète ou d'une partie suffisamment conséquente du projet avant 2023,
- Lorsque l'EPCI n'assure pas la maîtrise d'ouvrage de l'opération, le porteur devra démontrer l'engagement effectif de l'intercommunalité concernée soit par sa contribution financière (à l'investissement et/ou au fonctionnement) soit par la production d'un courrier de l'EPCI attestant de l'intérêt communautaire du projet.

**Nature de dépenses recevables**

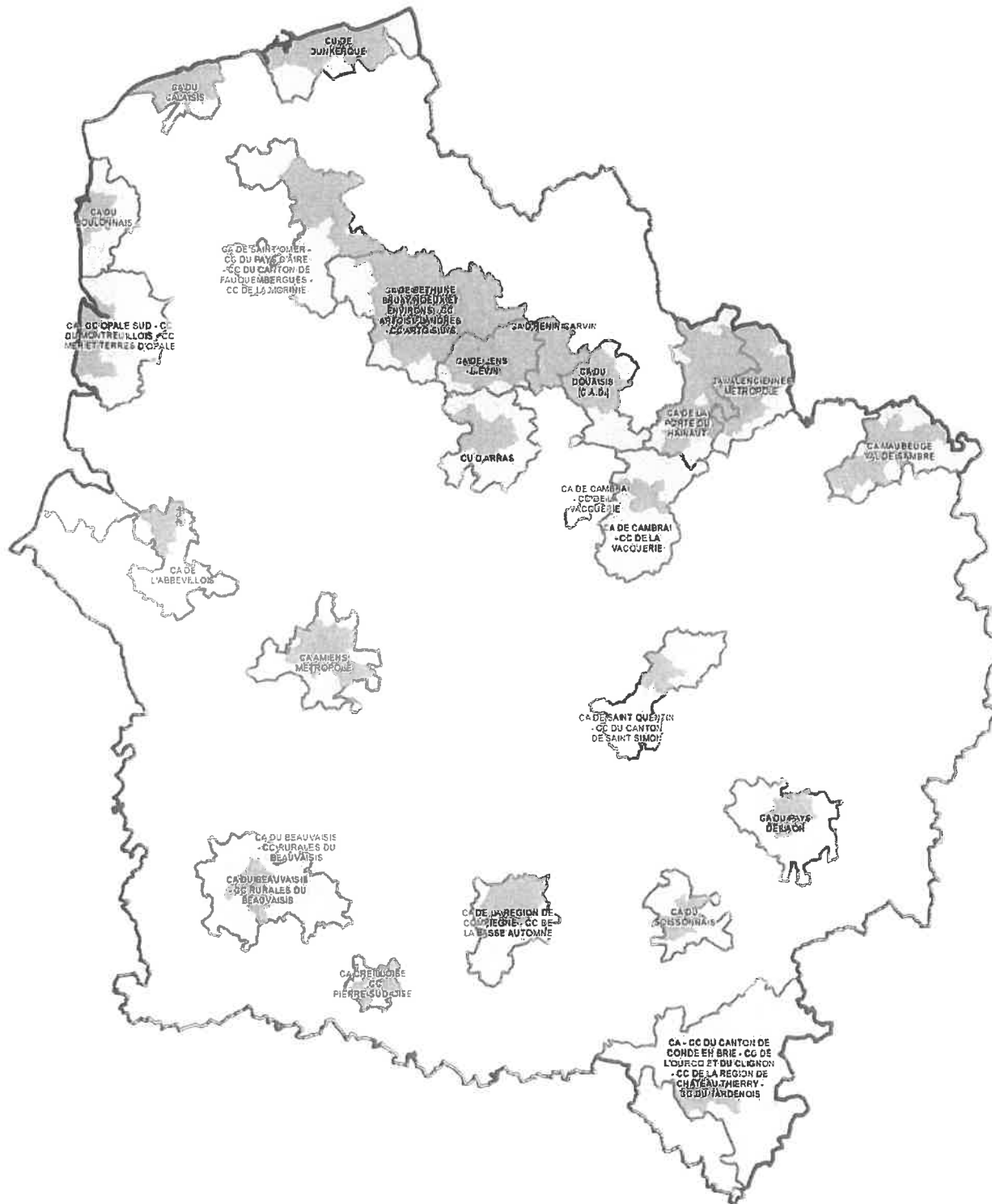
- Opérations bâtementaires (constructions neuves, extensions, réhabilitations) et aménagement de leurs abords immédiats,
- Aménagements qualitatifs d'espaces urbains : travaux d'aménagements qualitatifs, travaux de plantations, espaces verts et mobilier urbain (à l'exclusion des coûts de voiries et d'aménagement de parkings urbains),
- Etudes de maîtrise d'œuvre y compris les études antérieures au 01/01/2014 sous réserve qu'elles ne soient pas soldées lors de la demande de subvention,
- Dépenses de dépollution et de démolition pour les seuls opérateurs hors périmètre d'intervention des EPF Régional et local de l'Oise dans une limite de 20% de la dépense subventionnable du projet.

**Modalités de subventionnement**

- Plafond de subventions :
  - o 1,5 M€ /opération pour les projets bâtementaires,
  - o jusqu'à 3 M€ pour une opération intégrée ou un programme d'opérations,
  - o 0,7 M€ pour les opérations d'aménagements qualitatifs d'espaces urbains,
- Plancher de dépenses éligibles : 0,5 M€ H.T,
- 30% d'apport minimum du maître d'ouvrage,
- Création d'un comité des financeurs avec l'ensemble des partenaires potentiels,
- Désignation d'un coordonnateur en cas de projet comprenant plusieurs maîtrises d'ouvrage.

### Territoires éligibles au Fonds d'Aide aux Projets d'Agglomérations

- communes des pôles urbains
- communes périurbaines
- communes rurales
- EPCI éligibles (basé sur leur périmètre au 01/01/2017)



**FICHE FONDS D'APPUI A L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES****Territoires bénéficiaires**

Ce dispositif vise :

- l'ensemble des communautés de communes
- les franges périurbaines et rurales des communautés d'agglomération et urbaines existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans la région

**Opérateurs bénéficiaires**

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs opérateurs,
- Les établissements publics,
- Les bailleurs sociaux,
- Des structures telles que des associations, des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, des fondations...

**Objectifs poursuivis**

La stratégie développée à travers ce dispositif s'inscrit dans une démarche d'aménagement et de développement durables du territoire régional. La Région reconnaît la place centrale des intercommunalités dans la définition de stratégies locales d'aménagement et de développement, durable du territoire. Le maillage des villes et bourgs centre à l'échelle intercommunale constitue une trame privilégiée des projets recevables.

In fine, les projets financés doivent accroître l'attractivité des territoires et ainsi créer les conditions d'un développement durable territorial en :

- Renforçant le développement et l'accessibilité aux services de proximité, via des espaces mutualisés et des accès numériques (maisons de services aux publics, ..).
- Améliorant l'accès aux services de santé pour tous.
- Valorisant les initiatives de développement local contribuant à accompagner le développement économique, l'emploi (espace de télétravail, de coworking, ..) et la transition énergétique.
- Soutenant des projets qui contribuent à l'attractivité de ces territoires et à la valorisation de leurs ressources (patrimoine, savoir – faire, potentiels touristiques, etc.) ;

En dehors de ces priorités d'intervention, un accompagnement régional pourra être envisagé uniquement en cas de carence majeure et s'il y a une intervention significative de l'intercommunalité de rattachement sur le projet concerné.

Pour les opérations relevant prioritairement de politiques régionales thématiques, les conditions de leur financement au titre du présent fonds s'inscriront en cohérence avec les cadres d'éligibilité à venir des crédits de droit commun.

L'opportunité de chaque opération pré-ciblée pour bénéficier des fonds sera évaluée au regard de :

- La cohérence avec la stratégie de développement définie dans l'accord cadre à l'échelle de l'espace de gouvernance
- l'opportunité de l'opération en réponse à un besoin avéré et en référence à un cadre stratégique défini à l'échelle intercommunale ou supra-communautaire (SCOT, PLUI, projet de territoire, schéma d'organisation et de mutualisation de services, PLH, stratégie de filière,...),
- le rayonnement à minima à l'échelle intercommunale

**Opérations éligibles**

- **des projets d'équipements – mono ou plurifonctionnels** de type Maison de services aux publics - permettant d'apporter une offre de service à la population (offre nouvelle ou redéploiement), démontrant leur capacité à mutualiser les usages et les coûts (d'investissement autant que de fonctionnement)
- **des opérations de construction ou réhabilitation de bâtiments** en appui à des projets de développement économique locaux en lien avec la création d'activités nouvelles, des projets de structuration de filières, de pôles d'excellence ruraux, de valorisation de savoir-faire locaux, de développement d'activités touristiques ou de loisirs, espaces de co-working, réseaux d'espaces publics numériques, etc.
- **des opérations d'habitat** : efficacité énergétique des logements sociaux et/ou adaptés
- **des opérations d'aménagements urbains qualitatifs** contribuant de manière avérée à l'amélioration du cadre de vie et à de la qualité des espaces publics centraux des bourgs-centres et bourgs relais, dans la limite de 3 opérations par EPCI pour la période de programmation 2016-2021
- **des opérations de renouvellement urbain**, de recyclage de friches et de délaissés urbains, en milieu rural (démarches d'écoquartiers ou d'écovillage) se caractérisant par une relative mixité fonctionnelle

- **dans une logique d'approche urbanistique renouvelée, l'aménagement de quartiers de gare comme pôle multifonctionnel** (habitat, activités, commerces, services..) tout en proposant une organisation optimale de l'accès aux transports publics et de l'intermodalité (notamment les aires de covoiturage si elles sont programmées dans le cadre d'une opération urbaine intégrée et si elles ne sont pas financées par ailleurs (plans départementaux)
- **La réhabilitation et le changement d'usages de bâtiments à valeur patrimoniale** permettant de conforter l'attractivité et les fonctions des pôles de centralité.
- **Des opérations contribuant au maintien des derniers services de proximité** (dernier commerce, café associatif, marché, bornes d'accès à des services en ligne...)

Une attention particulière sera portée sur la qualité des projets en matière d'aménagement territorial durable : gestion économe du foncier, performance énergétique et environnementale, recours aux énergies renouvelables, qualité environnementale du projet, qualité architecturale et paysagère, accessibilité et mobilité durable.

#### Types d'opérations non éligibles en investissement :

- Les bâtiments publics hébergeant les locaux administratifs et techniques des communes et EPCI, exception faite des locaux destinés à l'accueil de nouveaux usages par mutualisation et partage d'espaces
- Les salles polyvalentes qui ne sont pas d'intérêt intercommunal,
- Equipement (mobilier ou informatique), hormis dans le cadre de projets d'investissement numérique et NTIC ;
- Travaux portant sur des édifices culturels non désacralisés,
- les opérations ayant pour finalité la maintenance, l'entretien et/ou la mise aux normes (énergétique, accessibilité PMR, mise en sécurité) d'éléments de patrimoine public – bâtiments, VRD, espaces publics, etc.
- La réalisation d'infrastructures de transport, les créations ou réaménagements de parkings surfaciques ou en silo à l'exception des aires de covoiturages.
- Les investissements relatifs aux modifications de plans de circulation.
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et industriels
- Travaux d'éclairage public,

#### **Critères de recevabilité**

- Réalisation complète ou d'une partie suffisamment conséquente du projet avant 2023,
- Les opérations devront veiller à la maîtrise de l'artificialisation des sols, ou justifier du choix d'implantation du projet (un document d'urbanisme réglementaire ...),
- Le maître d'ouvrage devra produire au moment de l'instruction du dossier de demande de subvention l'ensemble des éléments démontrant la faisabilité juridique et financière de l'opération (production du compte d'exploitation prévisionnel pour les équipements...), ainsi que sa réalité, sa conformité et son avancement (production des résultats d'appel d'offres, devis accepté,...),
- Lorsque l'EPCI n'assure pas la maîtrise d'ouvrage de l'opération, le porteur devra démontrer l'engagement effectif de l'intercommunalité concernée, soit par sa contribution financière (à l'investissement et/ou au fonctionnement) soit par la production d'un courrier de l'EPCI attestant de l'intérêt communautaire du projet.

#### **Nature de dépenses recevables**

##### Nature des dépenses recevables :

- Opérations bâtimentaires (constructions neuves, extensions, réhabilitations) et aménagement de leurs abords immédiats
- Pour les aménagements qualitatifs d'espaces urbains : travaux d'aménagements qualitatifs, travaux de plantations, espaces verts et mobilier urbain (à l'exclusion des coûts de voiries et d'aménagement de parkings urbains),
- Etudes (études de définition, de faisabilité, AMO...), visant à qualifier une opération d'investissement, à l'exclusion des études imposées par la réglementation.
- Dépenses de dépollution et de démolition pour les seuls opérateurs hors périmètre d'intervention des EPF Régional et local de l'Oise, dans la limite de 20 % de la dépense subventionnable du projet.

##### Nature de dépenses non recevables :

- Acquisitions foncières,
- Les travaux menés en régie ne seront pas retenus dans l'assiette subventionnable,
- Opérations se limitant aux seuls travaux de voiries (enrobage, réfection de fonds de formes de voies, trottoirs...), si pas de lien avec le projet principalement subventionné.

### **Modalités de subventionnement**

**Hors opérations d'habitat**, les montants et les taux de participation sont définis par opération de la façon suivante :

- Autofinancement minimal exigé des opérations : 30%.
- Montant maximum de subvention régionale
  - Pour les équipements et abords : 1 000 000 €
  - Pour les opérations intégrées (programme) : 2 000 000 €
  - Pour les aménagements qualitatifs d'espaces urbains : 700 000 € / opération

Seuls les projets dont l'assiette subventionnable est supérieure ou égale à 100 000 € pourront faire l'objet d'un soutien régional.

**Pour les opérations d'habitat** : un forfait au logement, fonction de la performance énergétique visée par l'opération. Les modalités de financement de ces opérations seront arrêtées ultérieurement.

**Territoires éligibles au Fonds d'Appui à l'Aménagement du Territoire**

**Territoires éligibles**

- communes des pôles urbains
- communes périurbaines
- communes rurales
- EPCI au 1er janvier 2017

Note de lecture :

Les territoires éligibles au Fonds d'Appui correspondent à toutes les communautés de communes et aux franges périurbaines et rurales des communautés d'agglomération ou urbaines.



Région  
**Hauts-de-France**  
Nord Pas de Calais - Picardie

Réalisation : D2DPE/IGAS - DiPPADE/SIG  
Sources : INSEE, IGN GeoFla  
Carte n° 12720 - le 07/06/2016





**FICHE FONDS DE REDYNAMISATION RURALE****Territoires bénéficiaires**

Les communes rurales (selon la nomenclature INSEE)

**Opérateurs bénéficiaires**

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs opérateurs,
- Les établissements publics,
- Les bailleurs sociaux,
- Des structures telles que des associations, des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, des fondations...

**Objectifs poursuivis**

Ce dispositif vise à accompagner de manière renforcée les territoires ruraux pour soutenir des projets de développement local (potentiellement créateurs d'emplois) et pour améliorer les conditions de vie des populations qui y résident :

- En renforçant le développement et l'accessibilité aux services de proximité, via des espaces mutualisés et des accès numériques (maisons de services aux publics, ...).
- En améliorant l'accès aux services de santé pour tous
- En valorisant les initiatives de développement local contribuant à accompagner le développement économique, l'emploi (espace de télétravail, de coworking, ...) et la transition énergétique.
- En soutenant des projets qui contribuent à l'attractivité de ces territoires et à la valorisation de leurs ressources (patrimoine, savoir-faire, potentiels touristiques, etc.) ;

En dehors de ces priorités d'intervention, un accompagnement régional pourra être envisagé uniquement en cas de carence majeure et s'il y a une intervention significative de l'intercommunalité de rattachement sur le projet concerné.

Pour les opérations relevant prioritairement de politiques régionales thématiques, les conditions de leur financement au titre du présent fonds s'inscriront en cohérence avec les cadres d'éligibilité à venir des crédits de droit commun.

L'opportunité de chaque opération pré-ciblée pour bénéficier des fonds sera évaluée en référence :

- à un besoin identifié et aux effets attendus induits par la réalisation de l'opération
- à un cadre stratégique défini à l'échelle intercommunale ou supra-communautaire (SCOT, PLUI, projet de territoire, schéma d'organisation et de mutualisation de services, PLH, stratégie de filière,...)

*Ce fonds vient, pour les territoires bénéficiaires et dans la limite des enveloppes pré-définies, en substitution du Fonds d'appui à l'aménagement des territoires : dès lors que le porteur de projet y aura intérêt, l'opération bénéficiera d'une subvention prioritairement au titre de ce fonds et selon les conditions définies pour celui-ci.*

**Opérations éligibles**

Les opérations éligibles sont identiques à celles du Fonds d'appui à l'aménagement des territoires :

- sauf pour les opérations d'habitat, pour lesquelles sont également éligibles **la création et/ou la réhabilitation** de logements sociaux ou adaptés.

Une attention particulière sera portée sur la qualité des projets en matière d'aménagement territorial durable : gestion économe du foncier, performance énergétique et environnementale, recours aux énergies renouvelables, qualité environnementale du projet, qualité architecturale et paysagère, accessibilité et mobilité durable.

Les opérations inéligibles sont identiques à celles du Fonds d'appui à l'aménagement des territoires.

**Critères de recevabilité**

Les critères de recevabilité sont identiques à ceux du Fonds d'appui à l'aménagement des territoires.

**Nature de dépenses recevables**

Nature des dépenses recevables :

- Dépenses recevables au titre du Fonds d'appui à l'aménagement des territoires,
- Sauf dépenses de dépollution et de démolition pour les seuls opérateurs hors périmètre d'intervention des EPF Régional et local de l'Oise, qui sont recevables dans la limite de 30 % de la dépense subventionnable du projet,
- Et frais d'Acquisitions foncières.

**Nature de dépenses non recevables :**

- Dépenses non recevables au titre du Fonds d'appui à l'aménagement des territoires,
- Sauf frais d'Acquisitions foncières.

**Modalités de subventionnement**

**Hors opérations d'habitat**, les montants et les taux de participation sont définis par opération de la façon suivante :

- Autofinancement minimal exigé des opérations :
  - 30 % pour les collectivités territoriales ou leurs groupements maîtres d'ouvrage
  - 20% pour les autres maîtres d'ouvrages
- Montant maximum de subvention régionale
  - Pour les équipements et abords : 1 500 000 €
  - Pour les opérations intégrées (programme) : 2 500 000 €
  - Pour les aménagements qualitatifs d'espaces urbains : 1 000 000 € / opération

Seuls les projets dont l'assiette subventionnable est supérieure ou égale à 50 000 € pourront faire l'objet d'un soutien régional.

**Pour les opérations d'habitat :**

- Efficacité énergétique : un forfait au logement, fonction de la performance énergétique visée par l'opération,
- Création ou réhabilitation : à préciser

Les modalités de financement des opérations habitat seront arrêtées ultérieurement.

### Territoires éligibles au Fonds de Redynamisation Rurale

- Territoires éligibles
- communes des pôles urbains ou communes périurbaines
  - communes rurales
  - EPCI au 1er janvier 2017

Note de lecture :  
 Les territoires éligibles au Fonds correspondent à toutes les communes rurales selon la typologie INSEE.



Région  
**Hauts-de-France**  
 Nord Pas de Calais - Picardie

Réalisation : D2DPE/IGAS - DiPPADE/SIG  
 Sources : INSEE, IGN, GeoFla  
 Carte n°12721 - le 07/05/2016

